



DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-7
portant autorisation d'ouverture et de gestion d'une aire de bivouac
à proximité des refuges situés dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : FFCAM, représentée par son président, M. Nicolas Raynaud

Adresse : 24 avenue de la Laumière, 75019 Paris

Objet : Ouverture et gestion d'une aire de bivouac

Localisation du projet : le Carro – Bonneval-sur-Arc

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et R. 331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 34 relative au campement et au bivouac ;

Vu l'arrêté n°2019-029 du 11 avril 2019 concernant le bivouac dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

Vu la demande de M. Nicolas Raynaud, président de la FFCAM, en date du 2 mars 2021 ;

Considérant les échanges relatifs à la localisation de l'aire de bivouac et le nombre maximum de personnes autorisées à s'installer entre le Parc et la pétitionnaire ;

Considérant que l'ouverture de l'aire de bivouac, compte tenu de sa situation et du nombre maximum de personnes autorisés à s'installer, présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La FFCAM, représentée par son Président, M. Nicolas Raynaud, est autorisée à ouvrir et gérer une aire de bivouac à proximité du refuge du Carro dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée à titre expérimentale jusqu'au 30 septembre 2021. A l'issue de cette période, sur la base d'un retour d'expérience, l'établissement public du Parc national de la Vanoise se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation ou de faire évoluer les prescriptions.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des conditions cumulatives suivantes :

- 1) l'aire de bivouac doit être strictement circonscrite à la zone représentée en annexe ;
- 2) le nombre maximum de personnes autorisées à s'installer dans l'aire de bivouac est fixé à 20 personnes ;
- 3) l'aire de bivouac est ouverte exclusivement en période de gardiennage entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ;
- 4) La pratique du bivouac est autorisée entre 19 heures et 8 heures;
- 5) les tentes installées ne devront pas permettre la station debout ;

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire ; la présente décision pourra être rendue caduque à l'issue de la période de gardiennage en cours.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23 mars 2021

La Directrice


Eva Aliacar

Mis en ligne RAA le : 16 MARS 2021

Annexe : Localisation de la zone bivouac

Copies : Gardien du refuge, secteur de Haute-Maurienne

Annexe : Localisation de la zone de bivouac

